

3° l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 accordant une aide aux auberges de jeunesse soumises à des restrictions d'exploitation par suite des mesures urgentes du Conseil national de sécurité visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

4° l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 portant octroi d'aide aux organismes régionaux de radiodiffusion télévisuelle ;

5° l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 octroyant une aide aux organismes de radiodiffusion sonore locaux et aux organismes de radiodiffusion sonore en réseau ;

6° l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 octroyant une aide au secteur du sport dans le cadre du fonds d'urgence sport à la suite de la pandémie COVID-19 ;

7° l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2020 réglant une prime pour activités culturelles dans le cadre du fonds d'urgence ;

8° l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 accordant une aide aux auberges de jeunesse soumises à des restrictions d'exploitation par suite des mesures urgentes du Conseil national de sécurité visant à limiter la propagation du coronavirus ;

9° l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 portant octroi d'une aide du fonds d'urgence sport à la suite de la pandémie COVID-19 à la « Vlaamse Sportfederatie vzw » pour le soutien des clubs sportifs ;

10° l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention à Sportwerk Vlaanderen vzw et à Sportamundi vzw en vue de poursuivre le déploiement du projet SportKompas, une orientation sportive scientifiquement fondée destinée aux enfants de 8 à 10 ans.

Art. 3. En ce qui concerne l'identification de la personne utilisant l'application web en tant que représentant du demandeur visé à l'article 5, alinéa 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 octroyant une aide aux organisations de jeunesse dans le cadre du fonds d'urgence, la gestion et le contrôle des demandes peuvent, afin de vérifier ou de compléter les données de la demande, porter sur le traitement du numéro de registre national ou du numéro d'identification de la sécurité sociale et d'autres données d'identification de cette personne.

L'administration demande en premier lieu les données à caractère personnel et autres données auprès des sources authentiques, visées à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant exécution des articles III.66, III.67 et III.68 du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018. En l'absence de telles données, elle peut les obtenir du demandeur.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 juin 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, le Ministre flamand des Affaires étrangères,
de la Culture, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des animaux et du Vlaamse Rand,
B. WEYTS

Le Ministre flamand des Affaires bruxelloises, de la Jeunesse et des Médias,
B. DALLE

—
Note

(1) *Session 2020-2021*

Documents : – Projet de décret : 779 – N° 1
– Amendement : 779 – N° 2
– Rapport : 779 – N° 3
– Texte adopté en séance plénière : 779 – N° 4

Annales - Discussion et adoption : Séance du 23 juin 2021.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/42479]

24 JUIN 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mai 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 relatif au télétravail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mai 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 2020, du 3 septembre 2020, du 29 octobre 2020, 7 janvier 2021 et du 11 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 16 juin 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 7 mai 2020, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un projet d'arrêté portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19 dont l'objet visait à acter les dérogations réglementaires nécessaires à l'aménagement des conditions de travail du personnel des Services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public de la Communauté française ;

Considérant que les mesures prévues dans cet arrêté ont été prolongées jusqu'au 30 avril 2021 par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire du Royaume reste très préoccupante, que le télétravail demeure la règle en matière d'organisation du travail, chaque fois que cela est possible, qu'il n'est pas prévu que cette règle soit remise en cause à brève échéance ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prolonger les modalités d'organisation du travail prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mai 2020 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mai 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19, remplacé par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 2020, 3 septembre 2020, 29 octobre 2020 et 10 décembre 2020, 7 janvier 2021 et 11 février 2021, les mots « 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots « 1^{er} septembre 2021 ».

Art. 2. L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le membre du personnel qui effectue des prestations en télétravail conformément à l'article 2 du présent arrêté, ou en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 relatif au télétravail peut bénéficier à sa demande d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 35 euros qui est accordée par mois civil, pour couvrir les frais de connexion internet, d'imprimante scanner, de cartouches d'encre et de porte document. ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Art. 4. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juin 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de l'Égalité des Chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2021/42479]

24 JUNI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 mei 2020 betreffende diverse bepalingen inzake ambtenarenzaken in het kader van de COVID-19-pandemie

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 87, § 3, vervangen bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd door de bijzondere wet van 6 januari 2014;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 1996 houdende het statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juni 2004 betreffende de verloven en afwezigheden van de personeelsleden van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector en de instellingen van openbaar nut die onder het Comité van Sector XVII^{re}sorteren;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 november 2017 betreffende het telewerk;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 mei 2020 betreffende diverse bepalingen inzake ambtenarenzaken in het kader van de COVID-19-pandemie, gewijzigd bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juli 2020, 3 september 2020, 29 oktober 2020, 7 januari 2021 en 11 februari 2021;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 16 juni 2021;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 24 juni 2021;

Overwegende dat de Regering van de Franse Gemeenschap op 7 mei 2020 een ontwerp van besluit heeft aangenomen betreffende diverse bepalingen inzake ambtenarenzaken in het kader van de COVID-19-pandemie, met als doel de reglementaire afwijkingen vast te leggen die nodig zijn voor de organisatie van de arbeidsvoorwaarden van het personeel van de diensten van de Regering en van de instellingen van openbaar nut van de Franse Gemeenschap;

Overwegende dat de maatregelen bedoeld in dit besluit tot 30 april 2021 verlengd werden door een besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 februari 2021;

Overwegende dat de gezondheidssituatie in het Koninkrijk zeer zorgwekkend blijft, dat telewerken de regel blijft wat betreft de organisatie van het werk, telkens als dit mogelijk is, is het niet te verwachten dat deze regel op korte termijn ter discussie zal worden gesteld;

Overwegende dat het noodzakelijk lijkt om de nadere regels voor de organisatie van het werk bedoeld in het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 mei 2020 te verlengen;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 7, eerste lid, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 mei 2020 betreffende diverse bepalingen inzake ambtenarenzaken in het kader van de COVID-19-pandemie, vervangen bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juli 2020, 3 september 2020, 29 oktober 2020 en 10 december 2020, 7 januari 2021 en 11 februari 2021, worden de woorden "30 juni 2021" vervangen door de woorden "1 september 2021".

Art. 2. Artikel 3 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

"Art. 3. Het personeelslid dat telewerk verricht overeenkomstig artikel 2 van dit besluit of met toepassing van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 november 2017 betreffende het telewerk kan, op eigen verzoek, een vaste maandelijkse vergoeding van 35 euro per kalendermaand ontvangen ter dekking van de kosten van internetaansluiting, printerscanner, inktpatronen en documenthouder."

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2021.

Art. 4. De Minister van Ambtenarenzake is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 juni 2021.

Voor de Regering :

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken,
Gelijke kansen en het toezicht op "Wallonie Bruxelles Enseignement",

F. DAERDEN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/42482]

24 JUIN 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 21, 33, alinéa 3, et 37, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 janvier 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 février 2021 ;

Vu l'avis n° 69.408/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 juin 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la Commission communautaire des Partenariats, donné le 30 mars 2021 ;

Vu le " test genre » du 8 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 14, § 1^{er}, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables est complété par les mots « dans les formes arrêtées par le Ministre ».

Art. 2. Il est inséré un nouvel article 51/1 au sein du même arrêté du Gouvernement rédigé comme suit : « Par dérogation à l'article 33 et pour les années 2020 à 2022, le Ministre fixe l'objectif annuel de prises en charge du deuxième triennat d'agrément sur base de l'objectif annuel de prises en charge du premier triennat ».

Art. 3. A l'article 52 du même arrêté, les mots « 1^{er} janvier 2021 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2023 »

Art. 4. Les articles 2 et 3 du présent arrêté produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2020.

Art. 5. Le membre du Gouvernement qui a les Maisons de Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juin 2021.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY